

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\mise en
demeure\2014\REACH Produits chimiques\AP
mise en demeure REACH juin 2014.odt

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU TITRE II « PRODUITS CHIMIQUES »**

**Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.521-12, L.521-13, L.521-17, L.511.1 et L171-8 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le règlement CLP (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 dit REACH ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 12 mars 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 7 mai 2014 avisant la Société Synthron des faits qui lui sont reprochés et de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT qu'aucune procédure sur l'utilisation des intermédiaires isolés n'est présente sur le site ;

CONSIDERANT que les procédures de manipulation des intermédiaires isolés ne sont pas clairement fixées par écrit et leur application n'est pas contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site ;

CONSIDERANT que le site ne dispose pas de dossier de gestion des intermédiaires isolés transportés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que seul un personnel dûment formé et autorisé manipule les substances enregistrées comme intermédiaires isolés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'affecte pas les moyens appropriés à la formation du personnel pour la manipulation des intermédiaires isolés ;

CONSIDERANT que la phase de prélèvement de l'échantillon de nonène n'est pas réalisée de façon confinée par des moyens techniques adaptés ;

CONSIDERANT que la phase de dépotage du camion contenant du nonène n'est pas réalisée de façon confinée par des moyens techniques adaptés ;

CONSIDERANT que le nonène n'est pas confinée rigoureusement par des moyens techniques lors de l'analyse ;

CONSIDERANT que la phase de transfert du nonène en GRV vers le jaugeur n'est pas réalisée de façon confinée ;

CONSIDERANT que la phase de prélèvement dans la fabrication du produit 12391 n'est pas réalisée de façon confinée ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les mesures de sécurité définies dans la Fiche de Données de Sécurité § 7.1 du nonène émises par le fournisseur et n'a pas réalisé sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les mesures de sécurité définies dans la Fiche de Données de Sécurité du nonène émises par le fournisseur. Les mentions de prudence ne sont pas respectées lors de la manipulation de ce produit ;

CONSIDERANT que les travailleurs n'ont pas accès aux informations de sécurité et de manipulation portant sur les substances et mélanges qu'ils utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail ;

CONSIDERANT que les produits reconditionnés ou divisés ne sont pas identifiés et étiquetés conformément aux règles applicables ;

CONSIDERANT que les équipotentialités ne sont pas respectées sur le jaugeur ;

CONSIDERANT que l'ouverture du trou d'homme lors de la fabrication du produit 12391 alors que le réacteur est inerté rompt le dispositif d'inertage ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des procédures et techniques de prévention utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;

CONSIDERANT que la phase de prélèvement dans la fabrication du produit 12393 n'est pas réalisée de façon confinée ;

CONSIDERANT que l'ouverture du trou d'homme lors de la fabrication du produit 12393 alors que le réacteur est inerté rompt le dispositif d'inertage ;

CONSIDERANT que le détenteur n'a pas formulé d'observation à la lettre préfectorale du 7 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la situation est de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER afin de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des règlements européens et arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 18 §4 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« Les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application est contrôlée rigoureusement par l'opérateur du site. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 18 §4 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« Seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié

« L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 18 §4 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« La substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 37.5 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 18 §4 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« Des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 35 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié :

« Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié :

« Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié :

« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.521-18 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Délais et voie de recours (articles L. 514-6, R. 514-3-1 et L.521-20 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le **20 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH